

1

( N<sup>o</sup> 158. )

---

## Chambre des Représentants.

---

SÉANCE DU 22 MAI 1839.

---

*RAPPORT fait par M. HEPTIA, au nom de la section centrale, pour l'examen du projet de loi portant des modifications à la durée du service dans la milice nationale (1).*

---

MESSIEURS,

La section centrale chargée d'examiner le projet de loi tendant à modifier la durée du temps de service dans la milice, m'a chargé de vous présenter les conclusions tendant à admettre une disposition transitoire destinée à prévenir la désorganisation de l'armée, au moment où le traité du 19 avril sera ratifié.

Toutes les sections ont été unanimes pour ajourner la discussion du projet qui fixe la durée du service à huit ans, mais elles ont été unanimes aussi pour proposer l'adoption d'une mesure provisoire qui éviterait le grand inconvénient de voir notre armée subitement démembrée et désorganisée, pour devoir peut-être ensuite être réorganisée.

C'est ce but que la section centrale, après avoir entendu M. le ministre de la guerre, a cru pouvoir atteindre par la disposition suivante dont elle vous propose l'adoption.

*Le rapporteur,*

HEPTIA.

*Le président,*

RAIKEM.

---

(1) La section centrale était composée de MM. RAIKEM, *président*, DE NEF, DUMORTIER, DOIGNON, MOREL-DANHEEL, VAN DER BELEN, et HEPTIA, *rapporteur*.

## PROJET DE LOI.

---

*Leopold,*

*Roi des Belges, etc.*

### ART. 1<sup>er</sup>.

Les miliciens appartenant aux classes de 1832, 1833 et 1834 resteront provisoirement à la disposition du gouvernement, jusqu'au 1<sup>er</sup> mai 1840.

### ART. 2.

Le gouvernement fixera l'époque de l'exécution de la présente loi.

Mandons et ordonnons, etc.